

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 14 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RES SAS

115 rue de Mourelet
84000 Avignon

Références : PaD/72-2024
Code AIOT : 0006209869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement RES SAS implanté 00 Chanteraine 55500 Chanteraine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée de manière inopinée suite au constat visuel de présence de déchets au pied de l'éolienne E1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RES SAS
- 00 Chanteraine 55500 Chanteraine
- Code AIOT : 0006209869
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Rosières - Chanteraine a été construit en 2018 sur la commune de Chanteraine. Il a été mis en fonctionnement le 11/12/2018. Il comporte 8 machines (dénommées E1 à E8) et 2 postes de livraison.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations de production d'électricité - éolien - Rubrique 2980	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets issus du sinistre de juillet 2023 sont présents sur le site, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à l'évacuation de ceux-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de production d'électricité - éolien - Rubrique 2980

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'éolienne E1, objet du contrôle, a fait l'objet d'un sinistre en juillet 2023. L'une des pâles a été détruite par la foudre. Les morceaux de celle-ci ont été récupérés dans les champs et déposés au pied de l'éolienne endommagée. Au jour de la visite, ces déchets étaient toujours présents, sans protection particulière ni surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à l'évacuation de ces déchets dans un délai d'au plus deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois